

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 18 décembre 2012 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 18 janvier 2013 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 18 décembre 2012 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme A, enregistré le 5 août 2011 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; l'intéressée déclare avoir été sanctionnée sur la base de déductions, de postulats et d'éléments erronés ; selon elle, les premiers juges n'ont pas tenu compte de son absence de la pharmacie au moment de la délivrance des médicaments ; Mme A estime que l'existence d'une entente frauduleuse entre son officine et le professeur D n'est pas démontrée par les pièces du dossier et soutient ne pas avoir délivré les médicaments au patient pour la durée intégrale de son traitement ; elle conteste l'argument selon lequel ces médicaments étaient nécessairement affectés à l'avance à un traitement précis, ceux-ci ne se gardant pas en stock ; elle ajoute que ces spécialités pouvaient être retournées au fournisseur jusqu'à la date du 2 mai 2011, rendant possible leur conservation « sans pour cela qu'ils soient déjà affectés au traitement d'un patient » ; elle considère que la sanction prononcée à son encontre est disproportionnée par rapport aux faits qui lui sont reprochés et affirme avoir subi une perte financière de 1180€ ;

Vu la décision attaquée, en date du 13 juillet 2011, par laquelle la chambre de discipline du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Midi-Pyrénées a prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 6 mois à l'encontre de Mme A ;

Vu la plainte en date du 15 février 2008, formée par Mme B, pharmacien titulaire de la pharmacie sise ..., à l'encontre de Mme A, titulaire de l'officine sise ..., pour détournement de clientèle ; la plaignante explique avoir reçu une ordonnance par fax de l'hôpital E, en vue du retour à domicile d'un patient ; elle soutient qu'une fois l'ordonnance préparée et les médicaments commandés, l'épouse du patient lui a indiqué que les deux premiers médicaments prescrits n'étaient plus nécessaires car l'hôpital les lui avait déjà délivrés ; l'intéressée affirme cependant que l'hôpital E lui a déclaré que ces médicaments n'avaient pas été délivrés au patient, ceux-ci ne faisant pas partie des spécialités réservées à l'hôpital ; elle précise avoir alors reçu un fax de la société C lui demandant de transmettre au patient concerné « une prise en charge de l'infirmière » ; Mme B s'est alors rapprochée de Mme A, pharmacien responsable de la société C, société spécialisée dans l'organisation de soins à domicile, qui lui a confirmé avoir délivré ces deux médicaments au patient et s'être approvisionnée dans une officine de ...; celle-ci lui aurait expliqué que cette pratique était fréquente « parce qu'elle accompagnait ainsi le malade à sa sortie d'hôpital » ; Mme B souligne que Mme A se trouve être le pharmacien titulaire de l'officine ayant délivré les médicaments à son patient ;

Vu la décision de traduction en chambre de discipline de Mme A en date du 17 décembre 2009 ;



Vu le mémoire de Mme B, enregistré comme ci-dessus le 5 octobre 2011, par lequel la plaignante reprend ses précédentes écritures et sollicite la confirmation de la décision de première instance ; elle ajoute que Mme A ne peut soutenir avoir agi dans l'urgence car il est établi que cette dernière avait passé une commande exceptionnelle de 30 boîtes d'AZACTAM® 2mg et de 30 boîtes de COLIMYCINE® dès le 16 janvier 2008, la sortie du patient concerné étant prévue le 18 janvier suivant ; Mme B soutient en conséquence que Mme A était informée en amont de la situation du patient ;

Vu le mémoire de Mme A, enregistré comme ci-dessus le 23 novembre 2011, par lequel cette dernière prétend qu'aucune faute déontologique ne peut lui être imputée, en l'absence d'éléments établissant son implication dans la commande et/ou la délivrance des médicaments litigieux ; elle considère que l'infraction de compérage n'est pas caractérisée, faute de pouvoir être identifiée comme étant « indiscutablement » l'auteur de ce manquement, et soutient qu'aucune pièce du dossier n'indique que l'infirmier salarié de la société C aurait eu connaissance de la prescription du patient et l'en aurait informée par la suite ; elle ajoute que le simple fait que la société C se soit ponctuellement fournie auprès de son officine, dans le cadre d'une convention de portage, « ne saurait caractériser l'institutionnalisation d'un système convenu et récurrent portant atteinte à la liberté de choix d'un pharmacien » ; enfin, Mme A signale que la commande de 56 boîtes de médicaments ne concernait pas le patient en cause, mais un client de sa propre officine ;

Vu le procès verbal de l'audition de Mme A réalisée le 14 mai 2012 par le rapporteur au siège du Conseil national ; cette dernière déclare que l'ensemble des arguments développés lors de cette audition sera adressé par écrit au greffe du Conseil national ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R.4235-21 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme A ;
- les observations de Me SOURZAC, conseil de Mme A ;
- les observations de Me CAMBLA, représentant Mme B, plaignante ;

les intéressés s'étant retirés, Mme A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant que le 18 janvier 2008, Mme B, pharmacienne, a reçu une ordonnance faxée par l'hôpital E en vue du retour à domicile d'un client habituel de son officine, M. F ; qu'elle a préparé l'ordonnance et commandé certains médicaments qu'elle n'avait pas en stock ; que lorsque le patient et son épouse se sont présentés le même jour à l'officine de Mme B, ils ont indiqué ne pas avoir besoin des deux premiers médicaments prescrits, la Colimycine® et l'Azactam®, qui leur avaient déjà été délivrés à l'hôpital ; qu'il est établi par les pièces du dossier et reconnu par Mme A que le retour à domicile de M. F a été organisé en liaison avec la société C, organisme spécialisé dans l'organisation des soins à domicile ; qu'en raison de l'urgence et de la nécessité de ne pas différer la délivrance des traitements de Colimycine® et d'Azactam®, ce serait l'infirmier coordinateur de cette société qui aurait pris la décision de se procurer ces deux médicaments auprès de l'officine dont Mme A est titulaire, co-associée avec MM. G ; que la société C appartenait à l'époque des faits à ces trois mêmes pharmaciens qui s'y



trouvaient associés à parts égales et que son gérant était le mari de Mme A ;

Considérant que Mme B soutient que son officine était en mesure de délivrer l'intégralité du traitement prescrit sur l'ordonnance de sortie hospitalière et que M. F était un client de longue date de son officine et avait précisé à l'hôpital E qu'elle était son pharmacien habituel ; qu'elle estime que l'officine de Mme A n'aurait donc pas dû procéder à la délivrance litigieuse et que, s'il s'était agi d'un cas d'urgence, elle n'aurait pas dû délivrer l'intégralité du traitement de Colimycine® et d'Azactam®, mais uniquement la quantité nécessaire pour ne pas interrompre l'administration des médicaments ; que compte tenu des liens existant entre C et l'officine de Mme A, elle reproche à cette dernière de s'être livrée à un détournement de clientèle ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4235-21 du code de la santé publique : « Il est interdit aux pharmaciens de porter atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle. Ils doivent s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale » ; qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier que la société C a fourni à M. F, en vue de son retour à domicile et par le biais de l'officine de Mme A, 30 boîtes de Colimycine® et 30 boîtes d'Azactam®, quantités qui ne peuvent être justifiées par un dépannage en urgence et la nécessité de ne pas différer le traitement ; qu'en outre, il apparaît sur la liste des achats effectués par la pharmacie de Mme A auprès de son grossiste, entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 juin 2008, que ces 60 boîtes ont été commandées dès le 16 janvier 2008, soit deux jours avant la sortie de M. F ; que ce fait démontre qu'il n'y avait pas d'urgence et que les liens existant entre la société C et l'officine de Mme A ont permis à cette dernière d'anticiper la délivrance litigieuse de Colimycine® et d'Azactam® ; qu'en vain, Mme A fait valoir que l'ordonnance de sortie est postérieure à la date du 16 janvier 2008 et qu'il lui était impossible de se livrer à une telle anticipation ; que même si l'ordonnance de sortie a été rédigée le 17 janvier 2008, il s'agissait d'un protocole de soins classique que l'infirmier coordinateur de la société C, chargé d'organiser le retour à domicile de M. F en liaison étroite avec le service de l'hôpital E, ne pouvait ignorer ; que c'est également en vain que Mme A affirme que les 60 boîtes commandées le 16 janvier 2008 étaient destinées à un autre patient que M. F, dans la mesure où la même liste d'achat grossiste démontre qu'il s'agit de la seule commande d'Azactam® effectuée dans son officine entre le mois de janvier et le mois de juin 2008 ;

Considérant que Mme A fait valoir qu'elle était absente de son officine le 16 janvier 2008, date de la commande litigieuse et le 18 janvier 2008 quand les médicaments ont été délivrés à la société C ; qu'ainsi aucune faute déontologique ne pourrait lui être personnellement imputée ; que, toutefois, en sa qualité de pharmacien co-titulaire de l'officine et d'actionnaire à l'époque des faits de la société C, Mme A doit être regardée comme ayant bénéficié des faits litigieux et ayant une part de responsabilité dans la collusion de ces deux entreprises qui, à l'occasion du retour à domicile d'un patient, a eu pour effet de porter atteinte au libre choix du pharmacien ; que la circonstance que Mme B n'a porté plainte qu'à l'encontre de Mme A, alors que la responsabilité des trois associés de l'officine était susceptible d'être engagée, est sans influence sur la faute disciplinaire de Mme A ;

Considérant que Mme A a déjà été condamnée en décembre 2008 par la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens pour des faits de compérage et de concurrence déloyale, commis déjà en liaison avec les activités de la société C ; qu'il résulte de tout ce qui précède que les premiers juges n'ont pas fait une application excessive des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction



d'exercer la pharmacie pendant six mois ; qu'il y a lieu dès lors de rejeter l'appel de l'intéressée ;

DÉCIDE :

Article 1 : La requête en appel formée par Mme A et dirigée à l'encontre de la décision, en date du 13 juillet 2011, par laquelle la chambre de discipline du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Midi-Pyrénées a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 6 mois, est rejetée ;

Article 2 : La sanction prononcée à l'encontre de Mme A s'exécutera du 1^{er} mai 2013 au 31 octobre 2013 inclus ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :
– Mme A ;
– Mme B ;
– M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Midi-Pyrénées ;
– MM. les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
– Mme la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé de Midi-Pyrénées.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 18 décembre 2012 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme DENIS-LINTON, Conseiller d'Etat, Président

Mme ADENOT — M. AULAGNER — Mme AULOIS-GRIOT — M. CASAURANG — M. CORMIER — Mme BRUNEL — M. DELMAS — M. DES MOUTIS — Mme ETCHEVERRY — M. FAUVELLE — M. QUILLÉROU — M. FLORIS — M. FOUASSIER — M. GAVID — M. GILLET — Mme. GONZALEZ — Mme HUGUES — M. LABOURET — Mme MINNE - MAYOR — M. LEBLANC — M. MAZALEYRAT — M. PARIER — M. RAVAUD — Mme SALEIL — Mme MERY — Mme VAN DEN BRINK.

Avec voix consultative

- Mme BOUNY, représentant le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.

- M. le Pharmacien général inspecteur BURNAT, représentant le Ministre chargé de l'Outre-mer.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation — Art L. 4234-8 Code de la santé publique — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat
Président suppléant de la chambre
de discipline du Conseil national
de l'Ordre des pharmaciens
Martine DENIS-LINTON

